

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1989

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation
des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	xxiii
SIGLES.	xxiv
 Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
	3
<i>Pérou</i>	3
Décrets législatifs n ^{os} 549, 550 et 551	3
 CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
	12
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
	12
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	
	12
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i>	
	12
a) <i>Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif au Centre d'information des Nations Unies pour les pays nordiques à Copenhague. Signé à New York le 31 janvier 1989</i>	
	12
b) <i>Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif au statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (Sud-Ouest africain). Signé à New York le 10 mars 1989</i>	
	16

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Pérou

DÉCRETS LÉGISLATIFS N^{OS} 549, 550 ET 551¹

DÉCRET LÉGISLATIF N^O 549 — DISPOSANT QUE LA VENTE AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES DE VÉHICULES FABRIQUÉS LOCALEMENT ÉCHAPPE À L'IMPÔT SOUS COUVERT DE L'EXONÉRATION DIPLOMATIQUE DES DROITS DE DOUANE (24-X1-89)

Conformément à l'article 188 de la Constitution politique du Pérou, le Congrès de la République a, par la Loi n^o 25078, conféré à l'exécutif le pouvoir de promulguer par voie de décret législatif des dispositions apportant certaines modifications au régime des exonérations et franchises de droits;

Avec l'approbation du Conseil des ministres;

Mandat étant donné d'informer le Congrès de la République;

Le Décret législatif ci-après est promulgué :

Article premier. La vente de véhicules fabriqués localement aux missions diplomatiques et consulaires et à leurs agents, aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires et aux experts des gouvernements et des organisations internationales fournissant une assistance technique dans le pays est soumise au même régime d'exonération de droits que les véhicules importés sous le couvert de l'exonération diplomatique des droits de douane, à concurrence des quantités et selon les conditions spécifiées ci-après :

a) *Catégorie A* : Chefs de mission ayant rang de nonce, d'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire :

— Deux véhicules au maximum pour remplacer les deux véhicules que les diplomates sont autorisés à importer en franchise de droits;

b) *Catégories B et C* : Chargés d'affaires ayant rang de membre de cabinet; agents diplomatiques autres que les chefs de mission; agents consulaires; attachés militaires et de police et leurs adjoints; représentants résidents, hauts fonctionnaires, directeurs et fonctionnaires d'organisations internationales en poste au Pérou pour plus d'un an; conseillers et attachés commerciaux, culturels et autres;

— Un véhicule en plus de celui qu'ils sont autorisés à importer;

c) *Catégorie D* : Experts des gouvernements et des organisations internationales fournissant une assistance technique en poste pour plus d'un an :

— Un véhicule pour remplacer celui qu'ils sont autorisés à importer, pour toute la durée de leur affectation;

d) *Catégorie E* : Membres du personnel administratif des ambassades et des consulats de nationalité étrangère et assistants et suppléants des attachés militaires (armée de terre, forces navales et armée de l'air) et de police ayant rang de sous-officier :

— Un véhicule pour remplacer celui qu'ils sont autorisés à importer, pour toute la durée de leur affectation, à condition que le gouvernement de l'Etat d'envoi accorde le même traitement aux Péruviens de même rang en poste sur son territoire.

Article 2. Les véhicules visés dans le présent Décret législatif ne seront pas vendus avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date d'enregistrement à la Direction des privilèges et immunités, sauf cessation de fonction ou mutation, hypothèse dans laquelle 1/24^e du montant total de l'impôt applicable au même type de véhicule, calculé sur la base du prix pratiqué au moment de l'aliénation, sera remboursé pour chacun des mois restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de deux (2) ans.

Article 3. Les véhicules visés à l'article premier ne peuvent être conduits, avant l'aliénation, que par le bénéficiaire des privilèges, les personnes qui sont directement à sa charge ou le chauffeur engagé pour les conduire, dont le nom et le numéro de permis de conduire seront communiqués au Ministère des relations extérieures. Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne l'application du Code des impôts.

Article 4. Les dispositions relatives au régime des véhicules contenues dans le Décret suprême n° 0007-82-RE et toutes autres dispositions incompatibles avec le présent Décret législatif sont abrogées.

Article 5. Le présent Décret législatif sera signé par le Président du Conseil des ministres et Ministre des relations extérieures, par le Ministre des affaires économiques et des finances et par le Ministre de l'industrie, du commerce intérieur, du tourisme et de l'intégration.

Article 6. Le présent Décret législatif entrera en vigueur le lendemain de sa parution au journal officiel dit El Peruano.

Lima, le 23 novembre 1989

Le Ministre des transports et des communications,
responsable de l'industrie, du commerce intérieur,
du tourisme et de l'intégration

* * *

DÉCRET LÉGISLATIF N° 550 — FIXANT DES CONTINGENTS ANNUELS POUR LA VALEUR FOB DES BIENS MEUBLES ET BIENS DE CONSOMMATION IMPORTÉS SOUS LE COUVERT DE L'EXONÉRATION DIPLOMATIQUE DES DROITS DE DOUANE POUR L'USAGE EXCLUSIF DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET AUTRES (24-XI-89)

Conformément à l'article 188 de la Constitution politique du Pérou, le Congrès de la République a, par la Loi n° 25078, conféré à l'exécutif le pouvoir de promulguer par voie de décret législatif des dispositions apportant certaines modifications au régime des exonérations et franchises de droits;

Avec l'approbation du Conseil des ministres;

Mandat étant donné d'informer le Congrès de la République;

Le Décret législatif ci-après est promulgué :

Article premier. La valeur FOB des biens meubles et biens de consommation, à l'exception des véhicules qui sont importés sous le couvert de l'exonération diplomatique des droits de douane pour l'usage exclusif des agents diplomatiques et consulaires, fonctionnaires des organisations internationales et experts des organisations internationales et des gouvernements fournissant une assistance technique n'excédera pas les contingents annuels indiqués ci-dessous :

a) Chefs de mission ayant rang de nonce, d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire : 15 000 dollars des Etats-Unis.

b) Chargés d'affaires ayant rang de membre de cabinet et agents diplomatiques ayant rang de ministre, ministre-conseiller et conseiller; attachés militaires (armée de terre, forces navales et armée de l'air) et de police; consuls généraux de carrière; représentants résidents, hauts fonctionnaires et directeurs d'organisations internationales; conseillers et attachés commerciaux, culturels et autres : 10 000 dollars des Etats-Unis.

c) Agents diplomatiques ayant rang de premier, deuxième et troisième secrétaire; consuls et vice-consuls rémunérés; adjoints aux attachés militaires (armée de terre, forces navales et armée de l'air) et de po-

lice; attachés commerciaux, culturels et autres; fonctionnaires accrédités d'organisations internationales en poste pour plus d'un (1) an : 8 000 dollars des Etats-Unis.

d) Experts dûment immatriculés des gouvernements et des organisations internationales fournissant une assistance technique et qui sont en poste pour plus d'un (1) an : 6 000 dollars des Etats-Unis.

e) Membres non résidents du personnel administratif des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de nationalité étrangère et assistants et suppléants des attachés militaires (armée de terre, forces navales et armée de l'air) et de police ayant rang de sous-officier, à condition que le gouvernement de l'Etat d'envoi accorde le même traitement aux Péruviens de même rang en poste sur son territoire : 4 000 dollars des Etats-Unis.

La valeur FOB des marchandises susvisées doit correspondre à celle qui figure sur les mercuriales utilisées par le Commissariat national des douanes et sera vérifiée par la Direction des privilèges et immunités.

Article 2. Les contingents diplomatiques seront systématiquement avalués par le Ministère des relations extérieures à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'accréditation de l'intéressé, étant entendu que les contingents ou reliquats d'une année donnée ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Article 3. L'importation en franchise de droits de boissons alcoolisées destinées à l'usage exclusif des agents diplomatiques et consulaires, des fonctionnaires d'organisations internationales et des experts des gouvernements et des organisations internationales fournissant une assistance technique, outre qu'elle fera l'objet d'une imputation sur les contingents annuels applicables visés à l'article premier, sera soumise aux limitations ci-dessous :

a) Chefs de mission ayant rang de nonce, d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire :

Whisky	675 litres au maximum
Boissons alcoolisées diverses	117 litres au maximum
Vins mousseux	360 litres au maximum
Vins et bières	720 litres au maximum
Cigarettes	20 000 au maximum

b) Chargés d'affaires ayant rang de membre de cabinet et agents diplomatiques ayant rang de ministre, ministre-conseiller ou conseiller; attachés militaires (armée de terre, forces navales et armée de l'air) et de police; consuls généraux de carrière; représentants résidents, hauts fonctionnaires et directeurs d'organisations internationales; conseillers commerciaux, culturels et autres :

Whisky	324 litres au maximum
Boissons alcoolisées diverses	72 litres au maximum
Vins mousseux	135 litres au maximum
Vins et bières	495 litres au maximum
Cigarettes	10 000 au maximum

c) Agents diplomatiques ayant le rang de premier, deuxième et troisième secrétaire; consuls et vice-consuls rémunérés; adjoints aux attachés militaires (armée de terre, forces navales et armée de l'air) et de police; attachés commerciaux, culturels et autres; fonctionnaires accrédités d'organisations internationales en poste pour plus d'un (1) an :

Whisky	135 litres au maximum
Boissons alcoolisées diverses	27 litres au maximum
Vins mousseux	54 litres au maximum
Vins et bières	135 litres au maximum
Cigarettes	5 000 au maximum

d) Experts dûment immatriculés des gouvernements et des organisations internationales fournissant une assistance technique en poste pour plus d'un (1) an :

Whisky	90 litres au maximum
Boissons alcoolisées diverses	18 litres au maximum
Vins mousseux	36 litres au maximum
Vins et bières	135 litres au maximum
Cigarettes	5 000 au maximum

e) Membres non résidents du personnel administratif des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de nationalité étrangère et assistants et suppléants des attachés militaires (armée de terre, forces navales et armée de l'air) et de police ayant rang de sous-officier, à condition que le gouvernement de l'Etat d'envoi accorde le même traitement aux Péruviens de même rang en poste sur son territoire :

Whisky	90 litres au maximum
Boissons alcoolisées diverses	18 litres au maximum
Vins mousseux	36 litres au maximum
Vins et bières	135 litres au maximum
Cigarettes	5 000 au maximum

Article 4. Les dispositions relatives à l'importation de biens meubles et biens de consommation figurant dans le Décret suprême n° 0007-82-RE et toutes autres dispositions incompatibles avec le présent Décret législatif sont abrogées.

Article 5. Le Ministère des relations extérieures est autorisé à établir un texte unique harmonisé du Décret suprême n° 0007-82-RE — Règlement concernant les privilèges et immunités diplomatiques.

Article 6. Le présent Décret législatif sera signé par le Président du Conseil des ministres et Ministre des relations extérieures et par le Ministre des affaires économiques et des finances.

Article 7. Le présent Décret législatif entrera en vigueur le lendemain de sa parution au journal officiel dit El Peruano.

Lima, le 23 novembre 1989

* * *

DÉCRET LÉGISLATIF N° 551 — ACCORDANT AUX MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE ET DES BUREAUX D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES L'AUTORISATION D'IMPORTER DES VÉHICULES (29-X1-89)

Conformément à l'article 188 de la Constitution politique du Pérou, le Congrès de la République a, par la Loi n° 25078, conféré à l'exécutif le pouvoir de promulguer par voie de décret législatif des dispositions apportant certaines modifications au régime des exonérations et franchises de droits;

Avec l'approbation du Conseil des ministres;

Mandat étant donné d'informer le Congrès de la République;

Le Décret législatif ci-après est promulgué :

Article premier. Les membres des missions diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère et des bureaux d'organisations internationales dûment accrédités auprès du Gouvernement péruvien sont autorisés à importer sous couvert de l'exonération diplomatique des droits de douane des véhicules du type indiqué ci-dessous dans les quantités spécifiées :

a) *Catégorie A* : Chefs de mission ayant rang de nonce, d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire :

— Un véhicule de n'importe quel type, sans limitation de cylindrée;

— Un deuxième véhicule, d'une cylindrée maximale de 2 000 cm³.

b) *Catégorie B* : Chargés d'affaires ayant rang de membre de cabinet et agents diplomatiques ayant rang de ministre, ministre-conseiller et conseiller; attachés militaires (armée de terre, forces navales et armée

de l'air) et de police; consuls généraux de carrière; représentants résidents, hauts fonctionnaires et directeurs d'organisations internationales; conseillers commerciaux, culturels et autres :

— Un véhicule, d'une cylindrée maximale de 2 500 cm³.

c) *Catégorie C* : Agents diplomatiques ayant rang de premier, deuxième et troisième secrétaire; consuls et vice-consuls rémunérés; adjoints aux attachés militaires (armée de terre, forces navales et armée de l'air) et de police; attachés commerciaux, culturels et autres; fonctionnaires accrédités d'organisations internationales en poste au Pérou pour plus d'un (1) an :

— Un véhicule, d'une cylindrée maximale de 2 000 cm³.

d) *Catégorie D* : Experts dûment immatriculés des gouvernements et des organisations internationales fournissant une assistance technique en poste pour plus d'un (1) an :

— Un véhicule, d'une cylindrée maximale de 2 000 cm³.

e) *Catégorie E* : Membres du personnel administratif des ambassades et consulats de nationalité étrangère et assistants et suppléants des attachés militaires (armée de terre, forces navales et armée de l'air) et de police ayant rang de sous-officier, à condition que le gouvernement de l'Etat d'envoi accorde le même traitement aux Péruviens de même rang en poste sur son territoire :

— Un véhicule, d'une cylindrée maximale de 1 600 cm³.

Article 2. Il appartiendra au Ministère des relations extérieures, agissant par l'entremise de la Direction des privilèges et immunités, d'autoriser l'importation de véhicules sous le couvert de l'exonération diplomatique des droits de douane dans les conditions prévues à l'article précédent, ainsi que l'importation de véhicules destinés à l'usage officiel des missions et bureaux compte tenu de leurs besoins et de l'effectif de leur personnel.

Article 3. Les agents appartenant à la catégorie A peuvent importer sous le couvert de l'exonération diplomatique des droits de douane et aliéner au maximum quatre (4) véhicules durant la période où ils sont en poste au Pérou. Les agents appartenant aux catégories B et C peuvent importer sous le couvert de l'exonération diplomatique des droits de douane et aliéner au maximum deux (2) véhicules durant la période où ils sont en poste au Pérou. Les agents appartenant aux catégories D et E peuvent importer sous le couvert de l'exonération diplomatique des droits de douane et aliéner un seul véhicule durant la période où ils sont en poste au Pérou. Le Ministre des relations extérieures n'autorisera en aucun cas l'importation en franchise de droits de véhicules d'une cylindrée supérieure à celle qui est fixée pour la catégorie d'agents en cause.

Article 4. Les véhicules importés sous le couvert de l'exonération diplomatique des droits de douane ne peuvent être aliénés sans acquitter les droits de douane qu'à l'expiration d'un délai de quatre (4) ans dans le cas des missions et bureaux et de trois (3) ans dans celui des personnes ne bénéficiant pas de ces privilèges. Le délai commence à courir à partir de la date de la décision accordant l'exonération et prend fin à la date de la note demandant l'autorisation de procéder à la vente. L'aliénation peut exceptionnellement être autorisée avant l'expiration du délai en cas de mutation ou de cessation de fonction du bénéficiaire, moyennant le paiement des droits de douane, soit, pour chaque mois de la période de trois ans restant à courir, $1/36^e$ d'une somme égale à 150 % de la valeur CAF en dollars des Etats-Unis calculée sur la base du prix figurant dans la mercuriale des véhicules importés utilisée par le Commissariat national des douanes. Si le véhicule est cédé à une personne bénéficiant des privilèges, l'acheteur ne peut faire porter à son crédit la partie du délai écoulée au moment de la cession; en pareil cas, le point de départ du délai est la date de la note autorisant l'aliénation.

Article 5. Les véhicules importés sous le couvert de l'exonération diplomatique des droits de douane ne peuvent être conduits, avant leur aliénation, que par le bénéficiaire des privilèges, les personnes qui sont directement à sa charge ou le chauffeur engagé pour les conduire, dont le nom et le numéro de permis de conduire seront communiqués au Ministère des relations extérieures. Aucune autre personne ne peut en quelque circonstance que ce soit utiliser les véhicules susvisés tant que leur aliénation n'a pas été autorisée; quiconque contrevient à cette disposition enfreint la réglementation douanière et fiscale pertinente.

Article 6. Tout bénéficiaire de privilèges doit, en cas de mutation ou de cessation de fonction, aliéner ou réexporter le ou les véhicules qu'il a importé(s) sous le couvert de l'exonération diplomatique des droits de douane avant de solliciter du Ministère des relations extérieures l'autorisation de faire sortir librement du pays son mobilier et ses effets personnels.

Article 7. Tout bénéficiaire de privilèges qui, à la date du présent Décret législatif, se trouve avoir acheté un nombre de véhicules supérieur à ce que prévoit l'article premier peut, le cas échéant, aliéner les véhicules en excédent moyennant paiement des droits de douane correspondants, au moment de sa mutation ou cessation de fonction.

Article 8. Les dispositions relatives au régime des véhicules figurant dans le Décret suprême n° 0007-82-RE du 7 juillet 1982 et toutes autres dispositions incompatibles avec le présent Décret législatif sont abrogées.

Article 9. Le présent Décret législatif sera signé par le Président du Conseil des ministres et Ministre des relations extérieures et par le Ministre des affaires économiques et des finances.

Article 10. Le présent Décret législatif entrera en vigueur le lendemain de sa parution au journal officiel dit El Peruano.

Le 28 novembre 1989.

NOTE

¹ *Normas legales*, 1989.